CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.944 du 3 octobre 2016

A. 216.328/VIII-9750

En cause : **BERGMANS** Benjamin,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontaines 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2015 par Benjamin BERGMANS qui demande l'annulation de "la décision refusant de le nommer, en tant qu'agent statutaire, en qualité d'attaché scientifique";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la demande d'application des articles 35/1 et 36, § 1^er^, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 30 septembre 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 20 janvier 2003, un contrat de remplacement est conclu entre l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP) et le requérant, engagé en qualité d'attaché. Ce contrat débute le jour même.

2. Le 24 juin 2003, les mêmes parties concluent un contrat de travail pour une durée indéterminée, le requérant étant toujours engagé en qualité d'attaché, qui prend cours le 1^er^ juillet 2003 et commence par une période d'essai de sept mois.

3. Le 19 octobre 2006, le ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la partie adverse désigne vingt-et-un membres du personnel de l'ISSeP en qualité d'attachés scientifiques.

Le requérant n'en fait pas partie.

4. Le 14 mars 2008, le même ministre marque son accord sur les conclusions du jury relatives au classement des attachés scientifiques.

5. Le 11 avril 2008, les parties signent un avenant au contrat de travail du 24 juin 2003, qui reconnaît au requérant le grade d'attaché scientifique à partir du 1^er^ novembre 2006.

6. Le 4 mars 2014, le SELOR atteste de la réussite du requérant au concours de recrutement organisé pour la fonction d' "enquêteur (accidents et incidents ferroviaires) pour le SPF Mobilité et Transports".

7. Le 11 septembre 2014, le directeur général f.f. de l'ISSeP s'adresse à la partie adverse pour que le requérant puisse être recruté "sur l'emploi qu'[il] occupe en conservant le grade et l'échelle scientifique attachés à celui-ci" conformément à l'article 119quater du Code de la Fonction publique wallonne.

8. Le 1er octobre 2014, la partie adverse répond que "si une réponse affirmative s'impose, celle-ci doit néanmoins être nuancée. En effet, moyennant les adaptations qui figurent dans le titre XVII relatif au personnel scientifique, l'article 289 du Code rend applicable au personnel scientifique les dispositions applicables à la carrière administrative. À défaut de disposition contraire, l'article 119quater du Code est donc susceptible de s'appliquer au personnel scientifique. Cela étant, la procédure de recrutement des attachés scientifiques est particulière et fait nécessairement intervenir un jury scientifique. Il faut dès lors en conclure que si l'article 119quater trouve effectivement à s'appliquer aux attachés scientifiques, le bénéfice de cette disposition ne peut cependant être reconnu qu'aux attachés scientifiques lauréats d'un concours de recrutement donnant accès à la carrière scientifique d'un pouvoir public, qu'il soit fédéral, communautaire ou régional. Aussi, si les deux contractuels occupant des emplois d'attaché scientifique sont lauréats d'un concours de recrutement fédéral donnant accès à la carrière administrative, il n'est pas possible de les nommer en application de l'article 119 quater du Code sur les emplois d'attaché scientifique qu'ils occupent. (…)".

9. Le 25 février 2015, le requérant adresse à la partie adverse une mise en demeure, au sens de l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pour solliciter sa nomination en qualité d'attaché scientifique, avec effet rétroactif au 8 mars 2014.

10. La partie adverse lui répond en ces termes le 20 mai 2015 :

" (…),

Votre courrier du 25 février dernier m'est bien parvenu et a retenu ma meilleure attention.

Vous avez été recruté en 2006 en qualité de contractuel eu sein de l'ISSeP et y exercez des fonctions correspondant à celles d'attaché scientifique, rémunérées sur la base de l'échelle de traitement A5S correspondant désormais à l'échelle A5Sc pour les scientifiques.

Vous êtes par ailleurs premier lauréat d'une sélection - non scientifique - d'enquêteur accidents ferroviaires pour le SPF Mobilité et Transports. Fort de cette réussite, vous demandez à être nommé au sein de l'ISSeP en qualité d'attaché scientifique sur la base de l'article 119quater du Code.

Pour mémoire, cette disposition prévoit que :

«Par dérogation aux articles 13, alinéa 2, 15, 117 et 119bis, le membre du personnel contractuel engagé à durée indéterminée est recruté s'il satisfait aux conditions suivantes :
1° remplir les conditions générales d'admissibilité visées à l'article 19,1° à 5°, et 8°;
2° être lauréat d'un concours de recrutement organisé par le SELOR
3° être en ordre utile pour être recruté sur le poste qu'il occupe ou sur un autre poste de même niveau et de même métier déclaré vacant»,

La question est dès lors la suivante: un attaché scientifique contractuel lauréat d'un concours de recrutement non scientifique au fédéral est-il susceptible d'être recruté sur la base de l'article 119quater du Code et en conséquence être nommé sur un emploi d'attaché scientifique qu'il occupe en qualité de contractuel dès lors qu'il remplit les conditions fixées par ladite disposition ?

Pour les raisons qui suivent, une réponse négative s'impose.

En effet, moyennant les adaptations qui figurait dans la titre XVII relatif au personnel scientifique, l'article 289 du Code rend applicable au personnel scientifique les dispositions applicables à la carrière administrative.

À défaut de disposition contraire, l'article 119quater du Code est donc susceptible de s'appliquer ou personnel scientifique.

Cela étant, la procédure de recrutement des attachés scientifiques est particulière et fait nécessairement intervenir un jury scientifique (articles 290, 291, et 295 du Code).

À cet égard, l'article 295, dernier alinéa, du Code dispose que les conditions d'accès à l'emploi visées par l'article 19, 6°, sont approuvées par le jury scientifique.

Aussi, en application du principe général de droit selon lequel la loi spécialisée déroge, et alors prévaut, sur le droit commun (la règle générale), si l'article 119quater du Code trouve effectivement à s'appliquer aux attachés scientifiques, le bénéfice de cette disposition ne peut cependant être reconnu qu'aux contractuels lauréats d'un concours de recrutement donnant accès à la carrière scientifique d'un pouvoir public, qu'il soit fédéral, communautaire ou régional.

Bien que lauréat d'un concours de recrutement - non scientifique - au fédéral et occupant actuellement un emploi d'attaché scientifique, vous ne pouvez être nommé en application de l'article 119quater du Code en qualité d'attaché scientifique sur l'emploi que vous occupez.

Cependant, votre situation me sensibilise à l'absence actuellement de possibilité de statutarisation dans la carrière scientifique. Cela est inadmissible et je désire prendre rapidement des mesures en la matière".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant, quant à la recevabilité, que la partie adverse relève que l'acte attaqué constitue un simple avis émis par le ministre de la Fonction publique qui ne fait pas grief au requérant, d'autant plus qu'il n'est pas requis par la réglementation; qu'elle ajoute que la nomination du requérant en tant qu'attaché scientifique au sein de l'ISSeP, un organisme d'intérêt public, ne relève pas de la

compétence du ministre de la Fonction publique mais de celle du ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, ce dont le requérant est informé puisqu'il lui a adressé une mise en demeure d'être nommé; qu'elle réitère cette exception dans son dernier mémoire;

Considérant que l'article 119quater du Code de la Fonction publique wallonne dispose ce qui suit:

" Par dérogation aux articles 13, alinéa 2, 15, 117 et 119bis, le membre du personnel contractuel engagé à durée indéterminée est recruté s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° remplir les conditions générales d'admissibilité visées à l'article 19, 1° à 5°, et 8°;
2° être lauréat d'un concours de recrutement organisé par le SELOR;
3° être en ordre utile pour être recruté sur le poste qu'il occupe ou sur un autre poste de même niveau et de même métier déclaré vacant".

qu'en l'espèce, estimant pouvoir être recruté sur la base de cette disposition, le requérant a mis le ministre de la Fonction publique de la partie adverse en demeure de le nommer en qualité d'attaché scientifique, qui lui a répondu par la négative en lui adressant l'acte attaqué; que celui-ci ne peut être assimilé à un simple avis mais à une décision relative à l'applicabilité de l'article 119quater, précité, au requérant; qu'il s'agit donc bien d'un acte lui faisant grief dès lors qu'il ne fait pas droit à sa demande et que ce dernier estime que la partie adverse a fait une mauvaise application de cette disposition; que le requérant a donc bien intérêt au recours; que la compétence de l'auteur de l'acte évoquée par la partie adverse, sans toutefois lui attribuer la moindre conséquence en droit, demeure sans incidence à ce propos; que le recours est recevable;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des principes généraux de droit administratif, de bonne administration et d'équitable procédure, en particulier du principe du raisonnable, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 119quater du Code de la Fonction publique wallonne, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égal accès à la fonction publique, et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, il fait valoir que, le 14 mars 2008, le ministre compétent a décidé, sur la proposition du jury scientifique de l'ISSeP, composé conformément à l'article 292 du Code précité alors en vigueur, de lui reconnaître la qualité d'attaché scientifique; qu'il en déduit que, à cette date, la partie adverse a reconnu qu'il se trouvait dans les conditions d'emploi visées à l'article 295 du Code précité et que "rien ne semble permettre d'invalider, à l'heure actuelle, la décision de reconnaissance adoptée en 2008", de sorte que le titre XVII du Code ne fait pas obstacle à l'application de l'article 119quater à son avantage;

que, dans une deuxième branche, il expose que les conditions d'accès à l'emploi visées à l'article 19, 6°, dudit Code ne doivent être fixées par le jury scientifique que dans le cadre d'une déclaration de vacance d'emploi; qu'il relève que l'article 119quater du même Code prévoit que les membres du personnel contractuels sont recrutés, sans référence à l'article 19, 6°, ce qui est, selon lui, cohérent puisqu'il s'agit de recrutement de contractuels dans leur poste, sans déclaration de vacance; qu'il considère par contre que l'exigence que soient fixées des conditions d'accès à l'emploi en dehors de toute déclaration de vacance d'emploi s'avère "tout à fait incohérente, superflue et déraisonnable" dès lors qu'une autorité administrative ne peut exiger du lauréat d'un concours qu'il corresponde à des conditions d'accès dont la fixation dépend de l'autorité elle-même mais qu'elle ne fixe pas; qu'il en conclut que la condition visée à l'article 295, dernier alinéa, ne s'applique pas au recrutement par le biais de l'article 119quater; que, dans une troisième branche, il soutient que l'examen des mérites scientifiques des membres du personnel de l'ISSeP, réalisé par le jury composé conformément à l'article 292 du Code précité, équivaut à un examen de recrutement quant à la reconnaissance de la qualité d'attaché scientifique dans la mesure où il s'agissait alors du seul examen permettant de reconnaître cette qualité dans le chef d'un membre du personnel; qu'il ajoute que les modifications du Code quant à la composition du jury ne sont pas de nature à invalider la décision prise par le jury scientifique de l'ISSeP en 2008 qui avait valeur d'examen de recrutement statutaire dès lors qu'elle a conduit à la nomination de Claire VAN DER WIELEN; qu'il rappelle par ailleurs qu'il est lauréat d'un concours de recrutement au niveau A organisé par le SELOR, de sorte qu'il doit être considéré comme se trouvant dans les conditions de recrutement approuvées par le jury scientifique; que dans une quatrième branche, il fait valoir qu'en adoptant l'article 119quater, précité, sans prévoir d'aménagements pour le personnel scientifique, la partie adverse a instauré une discrimination injustifiée entre les contractuels scientifiques et les contractuels administratifs dans la mesure où ces derniers sont recrutés s'ils se trouvent dans les conditions visées dans cet article et donc sans égard à l'article 19, 6°, du Code et sans égard à l'adéquation du concours de recrutement dont ils sont lauréats avec l'emploi qu'ils occupent;

Considérant que la partie adverse répond, quant à la première branche, que l'article 289 du Code rend les dispositions de la carrière administrative applicables au personnel scientifique de sorte qu'à défaut de disposition contraire, l'article 119quater est susceptible de s'appliquer au personnel scientifique; qu'elle indique toutefois que le recrutement des attachés scientifiques se fait selon une procédure particulière qui fait nécessairement intervenir un jury scientifique, conformément aux articles 290, 291, 295 et 303 du Code dont elle rappelle le prescrit, de sorte que si l'article 119quater précité s'applique effectivement aux attachés scientifiques, le bénéfice de cette disposition ne peut toutefois être reconnu

qu'aux contractuels lauréats d'un concours de recrutement donnant accès à la carrière scientifique d'un pouvoir public, qu'il soit fédéral, communautaire ou régional; qu'elle constate qu'en l'espèce, le requérant était lauréat d'un concours de recrutement non scientifique au fédéral et occupait un emploi d'attaché scientifique lorsqu'il a introduit sa demande de nomination à l'origine de l'acte attaqué, et que l'abrogation de l'article 292 sur la base duquel le requérant a été reconnu attaché scientifique contractuel en 2008 sur la proposition d'un jury scientifique "constitue une circonstance supplémentaire renforçant le fait que le requérant ne remplit nullement les conditions pour être nommé en qualité de scientifique"; qu'elle ajoute que, depuis 2009, la volonté de la partie adverse est que le jury de l'ISSeP soit composé selon la règle prévue par l'article 291 du Code et conclut que le requérant n'était pas dans les conditions requises pour pouvoir être nommé en vertu de l'article 119quater; qu'elle précise encore que l'acte attaqué expose des motifs suffisamment clairs, précis et adéquats permettant au requérant de le comprendre; qu'en ce qui concerne la deuxième branche, elle fait valoir que le requérant ne démontre pas que la condition visée au dernier alinéa de l'article 295 "ne s'appliquerait pas au recrutement par le biais de l'article 119quater" et considère que l'analyse réalisée à ce sujet dans l'acte attaqué ne souffre pas de reproche; qu'elle rappelle également la circulaire n° 212/MINFP/01 du 15 novembre 2012 relative à l'application de l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 29 mars 2012 et du 18 octobre 2012, et conclut qu'elle a procédé à une juste application des dispositions en vigueur; qu'à propos de la troisième branche, elle indique qu'il ne faut pas confondre la reconnaissance de la qualité d'attaché scientifique par le jury avec la réussite d'un concours de recrutement donnant accès à une carrière scientifique, dont le requérant ne peut exciper, et estime que sa reconnaissance en qualité d'attaché scientifique au sein de l'ISSeP en 2008 n'entre pas dans le champ d'application de l'alinéa 2 de l'article 303 de Code précité, mais bien dans celui de son alinéa premier; qu'elle répond, quant à la quatrième branche, que le recours est dirigé uniquement contre l'acte attaqué et non contre l'article "119ter" du Code, de telle sorte que les arguments du requérant à cet égard ne peuvent nullement conduire à son annulation; qu'elle ajoute que le requérant n'établit nullement que la différence de traitement opérée par la disposition précitée entre les contractuels scientifiques et les contractuels administratifs ne serait pas justifiée et que, partant, il n'existerait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé;

qu'elle réitère cette argumentation dans son dernier mémoire et répète que le bénéfice de l'article 119quater ne peut être reconnu qu'aux agents lauréats d'un

concours de recrutement donnant accès à la carrière scientifique d'un pouvoir public, quod non en l'espèce, et ajoute que le requérant ne démontre pas que cette interprétation dudit article révèlerait une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, sur les trois premières branches réunies, que l'article 119quater fait partie du Livre I "Le statut des agents de la Région", Titre VI "Des épreuves de recrutement et de carrière", Chapitre premier "Des sélections statutaires et des concours d'accession au niveau supérieur", Section II "Des sélections statutaires" du Code précité; que le Titre XVII traite du personnel scientifique et stipule, en son article 289, que "les titres précédents sont applicables au personnel scientifique moyennant les adaptations qui figurent au présent titre"; que le Code doit indiquer expressément, le cas échéant, que le recrutement du personnel scientifique contractuel via l'article 119quater est subordonné à la réussite d'un concours spécifique de recrutement d'attaché scientifique organisé par le SELOR; qu'il ressort toutefois de la lecture du Titre XVII qu'aucune disposition ne déroge ou n'adapte l'article 119quater, précité, pour prévoir que le membre du personnel scientifique contractuel est recruté pour autant qu'il soit lauréat d'un concours de recrutement d'attaché scientifique organisé par le SELOR; qu'il s'ensuit que l'article 119quater s'applique comme tel au personnel contractuel scientifique sans qu'il soit nécessaire d'être lauréat d'un concours de recrutement d'attaché scientifique pour être recruté dans un tel grade; que le dernier alinéa de l'article 295 précise que "les conditions d'accès à l'emploi, visées à l'article 19, 6°, sont approuvées par le jury scientifique, sur proposition du fonctionnaire dirigeant ou du directeur général", tandis que l'article 19, 6°, mentionne que pour être nommé agent, il faut "remplir les conditions d'accès à l'emploi fixées par la déclaration de vacance de l'emploi"; que l'article 119quater ne fait pas référence à ce sixième point et que l'inapplication dudit article 19, 6°, ne signifie pas qu'il pourrait être procédé à la nomination d'une personne qui ne respecterait pas les conditions prévues dans la description de fonction liée à l'emploi concerné;

qu'en l'espèce, le requérant sollicite une nomination statutaire dans les fonctions et pour l'emploi qu'il exerce déjà; que par l'avenant du 11 avril 2008, il s'est vu reconnaître le grade d'attaché scientifique à la suite d'une décision ministérielle du 14 mars 2008; qu'à cet égard, l'avis au personnel "Attachés scientifiques" du 14 mars 2008 émanant du directeur général de l'ISSeP indique ce qui suit :

" Attachés scientifiques

Suite au réexamen des candidatures demandé par Monsieur le Ministre de l'Environnement par son courrier du 4 décembre 2006, celui-ci a pris la décision ce 14 mars d'octroyer la qualité d'attaché scientifique à 9 membres du personnel de l'ISSeP. Ce faisant, il suit les propositions qui lui furent faites par le jury scientifique prévu à l'article 292 du Code de la fonction publique wallonne.

Ce jury a remis le 8 février 2008 l'avis suivant :

« Le jury souhaite réaffirmer - et cela fait partie intégrante de sa décision -que les membres du personnel à qui, dans le cadre de l'actuelle phase transitoire, il ne reconnaît pas la qualité d'attaché scientifique n'ont en rien démérité et que la rigueur scientifique de leur travail n'est en rien remise en cause. Ce qui distingue le personnel scientifique - au sens que le titre XVII du Code de la fonction publique wallonne donne à cette expression - c'est sa participation active à des recherches scientifiques, ce qui suppose des activités ayant un caractère scientifiquement innovant. C'est d'ailleurs ce caractère innovant dont sont censées témoigner les publications scientifiques que le Code réclame (art. 295, alinéa 1er, 3°). L'ensemble du personnel de l'Institut affecté à des tâches fonctionnelles effectue un travail scientifique, c'est-à-dire un travail qui réclame rigueur et compétence.

Après avoir revu chacun des 40 dossiers relatifs aux personnes qui n'avaient pas bénéficié d'une décision favorable lors de sa réunion du 12 juillet 2006 et après avoir entendu chacune de celles qui en exprimèrent le souhait, le jury propose de reconnaître la qualité d'attaché scientifique aux neuf membres du personnel suivants, selon le classement de leurs mérites respectifs au regard des critères (auxquels il a donné une interprétation plus large) :

1. CHARLIER Gaston
2. ex aequo
   BERGER Jean-Luc
   BERGMANS Benjamin
   DETAILLE Rose
   GALLOY Anne
   HELLIN Henri
7. DUCHATEAU Pierre
8. GODINAS Gérard
9. CANISIUS Marie-France».

L'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2005 fixant le cadre organique du personnel de l'Institut scientifique de service public a fixé à 27 le nombre d'emplois d'attachés scientifiques, ce qui signifie que l'Institut peut occuper 27 personnes du niveau 1, statutaires et contractuels, auxquelles est reconnue la qualité d'attaché scientifique. Parmi les 21 personnes auxquelles cette qualité fut octroyée à partir du 1er novembre 2006, l'une d'entre elles (M. Pierre DENGIS) a démissionné le 17 janvier 2007. En outre, une autre va prochainement quitter l'Institut : Mme Claire VAN DER WIELEN qui prendra sa pension le 1er juillet prochain; et une autre encore devrait également rompre son contrat avec l'ISSeP dans un proche avenir : M. Philippe MAETZ dont le congé pour stage en qualité d'agent statutaire au Ministère de la Région wallonne s'achèvera probablement le 17 février 2009.

Étant donné que les reconnaissances complémentaires ne peuvent entraîner une discrimination à l'égard de la date à laquelle la reconnaissance intervient autrement qu'en raison de la disponibilité des postes, elles seront opérées comme suit :

- à la date du 1er novembre 2006 pour les 6 candidats que le jury a estimé les meilleurs, à savoir : M. Gaston CHARLIER; M. Jean-Luc BERGER; M. Benjamin BERGMANS; Mme Rose DETAILLE; Mme Anne GALLOY; M. Henri HELLIN;
- à la date du 18 janvier 2007 pour le candidat qui est classé 7e par le jury, à savoir : M. Pierre DUCHATEAU;

et de prévoir l'octroi de la reconnaissance aux deux derniers (M. Gérard GODINAS et Mme Marie-France CANISIUS) dès que des emplois se libéreront et dans l'ordre de leur classement".

qu'il en résulte que le jury scientifique de l'ISSeP, conformément aux dispositions applicables à ce moment, a reconnu au requérant la qualité d'attaché scientifique sur la base des compétences particulières qui prévalaient, en vertu de l'article 295, alinéa 1er, 3° du Code; que la circonstance que l'article 292 du Code, fixant une composition particulière pour le jury scientifique chargé de reconnaître la qualité d'attaché scientifique, a été abrogé ne permet pas de considérer que le requérant, auquel cette qualité a été indiscutablement reconnue, ne pourrait respecter les conditions de recrutement qui pourraient être prévues dans la description de fonction liée à l'emploi qu'il exerce; qu'en ne prenant pas en considération la reconnaissance du requérant en qualité d'attaché scientifique et en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles cette reconnaissance ne serait pas suffisante pour considérer qu'il peut respecter les conditions de recrutement qui pourraient être prévues dans la description de fonction liée à l'emploi qu'il exerce, la partie adverse n'a pas correctement appliqué l'article 119quater du Code de la Fonction publique wallonne; que le moyen est fondé en ses trois premières branches;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la quatrième branche du moyen qui, même à la supposer fondée, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie requérante sollicite qu'il soit fait application de l'article 35/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et que soit précisé "dans les motifs de l'arrêt d'annulation, que l'autorité doit adopter une nouvelle décision en tenant compte que le requérant se trouve dans toutes les conditions pour être nommé en qualité d'attaché scientifique" à la date du 1er mai 2014; qu'elle demande également qu'en vertu de l'article 36, § 1er, des mêmes lois, le Conseil d'État "ordonne à la partie adverse de prendre une nouvelle décision dans un délai d'un mois après la notification de l'arrêt à intervenir et qu'il dise pour droit qu'à défaut de décision de la partie adverse dans le délai prescrit, qu['il] est nommé en qualité d'attaché scientifique le 1er mai 2014";

Considérant que la partie requérante ne développe aucun argument de nature à douter du fait que la partie adverse exécutera le présent arrêt et réexaminera sa situation à la lumière de celui-ci; que la demande doit en conséquence être rejetée;

Considérant que le requérant sollicite une indemnité de procédure minimale de cent quarante euros, "son avocat étant intervenu peu avant l'audience"; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision refusant de nommer Benjamin BERGMANS, en tant qu'agent statutaire, en qualité d'attaché scientifique.

Article 2.

La demande d'application des articles 35/1 et 36, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est rejetée.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le trois octobre deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. Fr. GOSSELIN.